



PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (19) : *Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Christel GENET, Yves CHESTA, Natalie WENZINGER, Jacques DELORME, Jean-Charles FISCHER, Amédée NOSSARDI, Jean-François DROUARD, Isabelle GARCIA, Alain DUBBIOSI, Frédérique SKYRONKA, Nathalie GONZALES, Jérôme BARLET, Florence GUILLAUD, Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNA.*

Procurations (8) : *Martine PANNEAU à Yves CHESTA, Éric LATY à Gérald LOMBARDO, Joel HATTIGER à Jacques DELORME, Jean-Pierre LESNE à Alain DUBBIOSI, Hélène GUILLEMIN à Frédérique SKYRONKA, Florence BOURJADE à Alice ZEROUAL POMERO, Caroline MELLERIN à Christel GENET, Sandra BALZAN à Lionel DEBEIRE.*

Le nombre de votants est porté à 27.

Absent excusé : *0*

Secrétaire de séance : *Isabelle GARCIA*

Ouverture de séance à 19h01

M. le Maire accueille et remercie les présents.

Il procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il procède à l'approbation de la secrétaire de séance.

Mme Isabelle GARCIA et Mme FECOURT se portent candidates.

Il fait procéder au vote.

Mme GARCIA obtient 22 voix.

Mme FECOURT obtient 4 voix (Mme FECOURT, M.DEBEIRE, Mme BOINNARD-BERNA, Mme BALZAN par procuration).

Mme GONZALES, absente au moment du vote.

Mme GARCIA est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire fait ensuite lecture de l'Ordre du Jour.

Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 10 octobre 2024

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques au sujet du PV de la séance du 10 octobre.
Mme FECOURT souhaite intervenir.
Elle rappelle enregistrer la séance.
Elle indique ne pas avoir de remarque particulière au sujet du PV estimant que sa retranscription est conforme.
M.le Maire prend note de son observation et la remercie.*

**Le Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 10 octobre est acté à l'unanimité.
(26 voix pour, 1 absente)
19h08 : arrivée de Mme GONZALES**

M. le Maire ouvre la séance par les propos introductifs ci-après :

*Chers collègues,
Sobriété énergétique.
Fragilité d'utilisation des ressources naturelles.
Changement climatique accéléré.
Sujets environnementaux, urgence écologique.
Crises de toutes sortes : humanitaires, économiques, sociales, politiques.
Adaptation au numérique (colmater les zones blanches des opérateurs privés et répondre à la demande de multiplication des antennes le long de routes à grande circulation.)
Repenser l'économie mondiale et faire rentrer tout le monde dans ses bénéfices.
Résister à tous les chocs actuels : réindustrialiser la France, et en même temps, trouver les solutions pour réduire la carbonation.
Faire décroître la consommation matérielle.
Et arrêter la dégradation de la biodiversité.*

*S'exécute avec notre accompagnement, une prise de conscience individuelle et collective, avec pour certains un sentiment de désarroi, la naissance d'un nouveau modèle de monde.
De grandes transformations sont devant, elles invitent les générations et celles de demain à réinventer le monde en mieux... De vastes sujets préoccupants font face comme autant de défis à relever.
Sur tous ces sujets, les efforts de la commune qui vont tous dans le sens de la préservation écologique...
Pour autant, dans ce cadre l'eau est un bien commun et l'urgence de sa protection s'amplifie.
Un « plan eau » a été défini par l'État.
Il fixe des objectifs incontournables de réductions des prélèvements.
Dans cette logique globale, la gestion des compétences eau potable et assainissement a été transférée à l'intercommunalité.
Rien que de plus normal, car l'eau, comme l'air et tant d'autres sujets encore ne connaissent pas les limites communales.
Les dimensions d'administration de pilotage sont intercommunales et c'est tant mieux.
Cela invite à dire que l'intercommunalité, après plus de 20 ans d'existence, a atteint son âge de raison.*

Sa capacité à conduire de nombreux services publics, à développer des projets collectifs d'intérêt général, se révèle utile à la bonne direction du territoire où les limites communales n'ont plus grand intérêt :

- Gestion de l'eau, de l'air, des transports,*
- Pouvoir économique, régulation, lissage de l'ancienne taxe professionnelle au travers de la solidarité entre communes « un avantage pour nos entreprises. »*
- Gestion des déchets, collecte, tri, traitement, baisse de la redevance des ordures ménagères, pesant sur les ménages,*
- Entretien des cours d'eau,*
- Aides des communes en fonds de concours nécessaires au bon développement des projets, communaux utiles aux habitants, (plus de 2 millions d'euros octroyés à la commune)*
- PLH : Développement de l'habitat, défi du logement social « aide à la pierre »,*
- autant de sujets de coopération et de mutualisation intercommunale....*

..Une intercommunalité ? qui dans ses règles et principes, n'a pas vocation à se substituer aux communes, mais à les aider, à les accompagner, à les orienter et à les soutenir dans leur action.

A l'ordre du jour du CM, des rapports de la CASA dont il importe de prendre acte en séance du conseil municipal.

Deux de ces rapports concernent le prix et la qualité du service public d'eau potable et le service public d'assainissement collectif et non collectif.

Ces transferts, dans un contexte de stabilisation des budgets ont provoqué, dans un premier temps, une modification à la hausse du prix du m3 d'eau, puis, grâce à la demande acceptée par la CASA et le délégataire, de réduction du volume des dépenses en travaux concessifs, une baisse dès la prochaine facture du coût par m3 de l'eau.

Le prix du m3 au Rouret, après transfert de la compétence va se voir appliquer une hausse d'équilibrage sur la prochaine facture de référence de 120m3 pour arriver à hauteur de 2,72€ HT le m3.

Après décision de réduire par avenant, le volume de Travaux concessifs, le prix de l'eau va baisser à 0,84€ HT le m3.

Un avantage certain pour tous !

Pour autant, au quotidien et surtout l'avenir proche le sujet de l'eau devient crucial... L'eau aujourd'hui est un bien précieux.

De fait, il n'y a pas tellement à regarder quel est le coût de l'eau, mais plutôt quel est et quel sera le coût de l'eau quand elle est en voie de raréfaction ?

Quel sera l'impact de cette diminution de la ressource sur le coût de la production ?

Voilà les vraies questions d'avenir que doit se poser à chaque usager quand il ouvre son robinet.

En charge maintenant pour l'intercommunalité avec l'accompagnement rapproché de la commune de procéder à l'amélioration du rendement du réseau d'eau potable, de renforcer, rénover, remplacer contrôler et étendre les réseaux d'eau et d'assainissement.

Des sujets importants qui vont se réaliser avec pour seule ressource financière, la redevance des usagers, notre approbation de toutes bonnes évolutions, mais surtout et c'est important grâce à l'aide des ressources humaines, « ingénieurs, techniciens », que la Casa possède, et que nous ne pouvons pas nous offrir.

GEMAPI en est le meilleur exemple : gestion des milieux aquatiques et protection des inondations.

Grâce à l'intercommunalité et la gestion CASA, une véritable solidarité entre l'amont et l'aval s'est instituée.

Aujourd'hui, se réalise la renaturation des berges de la Brague avec parfois la démolition après acquisition par la CASA de trois hameaux situés dans le lit majeur de ce petit fleuve côtier, qui a démontré dans un passé récent toute sa force de destruction.

En clair, une intercommunalité, une organisation territoriale au service de ses communes membres.

La CASA au service de ses habitants, c'est anticiper et préparer nos communes aux enjeux et défis actuels et de ceux de demain.

Dans tous ces cadres d'évolution, notre commune doit poursuivre son développement, équilibré et harmonieux....

En continuant à accueillir de nouveaux habitants tout autant que de nouvelles activités, porteuses d'emploi, en respectant son identité, et sa personnalité villageoise, en conduisant tous les projets d'avenir utiles aux habitants, à leur bonne cohésion, à leur plaisir d'être fier de vivre au Rouret...

Parce qu'il importe de fermement garder le cap et que sûrs de travailler à ce qui est vrai et juste, Le Rouret avance, malgré les obstacles et les difficultés.

Parce que rien ne se fait en un claquement de doigts et en remerciant l'assemblée, et les agents des services municipaux, Monsieur le Maire conclut en invitant chacun à porter haut les couleurs du village et à tout faire pour renforcer dans ces valeurs de prospérité par « l'esprit du vivre-ensemble ».

DCM_2024_64
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS :
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2023 DE LA CASA
ET PRÉSENTATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Il ajoute qu'en application de l'article D. 2224-3 du CGCT « le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ci-dessus mentionnés ».

Mme GARCIA présente le rapport et les temps forts de l'activité des services la CASA pour 2023-tels que joints en annexe.

A l'issue de sa présentation, M.le Maire remercie Mme GARCIA.

Il rappelle que la CASA a atteint son âge de raison. Il indique que tous les projets portés vont dans le sens des enjeux d'avenir. Une commune seule ne peut s'engager sur des sujets aussi importants sinon à doubler, tripler l'impôt et le personnel communal.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de la présentation en séance du rapport annuel d'activités 2023 et de la présentation des comptes administratifs correspondants de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).**

Prennent acte : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2024_65
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS :
RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA CASA**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté à l'assemblée délibérante.

M. le Maire ajoute qu'en application de l'article D. 2224-3 du CGCT « Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés ».

Les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement figurer dans ce rapport, notamment les indicateurs de performance fixés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2007, visant à évaluer l'inscription du service de l'eau potable dans une stratégie de développement durable.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant récupéré la gestion de la compétence « eau potable » sur son territoire, le rapport 2023 présente ainsi les activités des services publics de distribution de l'eau potable, gérés pour une partie du territoire intercommunal de la CASA en régie directe, et pour une autre partie par l'intermédiaire de contrats de délégation de service public (c'est le cas du Rouret).

Ce rapport a donc été élaboré à l'échelle intercommunale, à partir des données du bilan d'activité de la Régie de l'eau potable et des différents rapports annuels des délégataires 2023. Il fut présenté et voté, dans un premier temps, en Conseil Communautaire le 7 octobre dernier, puis transmis aux communes-membres.

En ce qui concerne spécifiquement la commune du Rouret, les données marquantes de ce rapport sont les suivantes :

- Le délégataire Suez dessert 4 219 habitants (INSEE 2023) en eau potable au Rouret.
- La commune compte 1 967 compteurs abonnés.
- La densité linéaire d' abonnés, c' est-à-dire le nombre d' abonnés par kilomètre de réseau hors branchement, est de 46,95 abonnés/km au 31 décembre 2023.
- Le nombre d' habitants par abonné est de 2,14. Ce nombre est calculé en rapportant la population desservie au nombre d' abonnés.
- La consommation moyenne par habitant (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'habitant) est de 87.27 m³/habitant au 31/12/2023.
- Sur la commune du Rouret, l' eau est stockée dans trois réservoirs :
 - Aire vieille
 - Castellet
 - Camp romain- bois communal
- Les réseaux de distribution d'eau potable s'étendent sur 41 915 mètres linéaires, soit 41,9 km.
- L'eau potable alimentant la commune du Rouret est importée à 100%.
- Les indicateurs de performance du réseau :
 - Le rendement du réseau de distribution est de 76,68 %.
 - L' indice linéaire des volumes non comptés est de 12,61 m³/j/km.
 - L' indice linéaire des pertes en réseau est de 12,46 m³/j/km.
 - Le taux moyen de renouvellement des réseaux d' eau potable est de 0,12 %.
- Le tarif
 - Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence semestrielle. La facturation est effectuée avec une fréquence semestrielle.
 - Le prix TTC du service de l' eau potable est de 2,66 € par m³ pour 120 m³ pour l' année 2023.
 - Frais d' accès au service : 71,32 € au 1er janvier 2022
 - 76,53 € au 1er janvier 2023
 - 77,45 € au 1er janvier 2024
 - Total des recettes de vente d' eau au 31 décembre 2023 : 1 046 277 €.
- La qualité de l'eau
 - Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie en 2023 est de 100%.
 - Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne le paramètre physico-chimique est de 100%.
- La qualité du service

- Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est de 2,54/1000 abonnés.
- Le délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service est de 1 jour ouvrable.
- Le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés est de 100 %.
- Le taux de réclamations est de 5,59/1000 abonnés.

M.DUBBIOSI présente le rapport tel que joint en annexe.

A l'issue de sa présentation, M.le Maire remercie M.DUBBIOSI.

Il ajoute qu'il importe de se demander quel sera l'impact de la diminution de la ressource sur le coût de production. Il souligne un paradoxe. Malgré les efforts individuels d'économie d'eau, pour autant le prix de l'eau ne baisse pas. Au contraire, au plus la consommation est faible, au plus le prix de l'eau augmente.

Mme FECOURT demande la parole.

Elle rappelle que l'année dernière, son groupe avait déploré le faible rendement pour l'année 2022 et avait demandé quelles actions étaient prévues pour l'améliorer.

Pour l'année 2024, elle constate que le rendement a baissé, que des fuites ont certes été détectées mais que d'autres sont certainement apparues car l'indice des pertes n'est que légèrement inférieur : 12,46 m3 /j/km soit 522,074 m3 perdus par jour.

Elle prend acte du travail fourni par le délégataire pour améliorer le rendement.

Elle observe que le rendement hydraulique correspondant à la consommation sur le volume mis en distribution est de 68,5 %, et donc inférieur à l'objectif de 75 % fixés par le contrat.

Au sujet du contrat, elle estime que sa prolongation jusqu'en 2017 aurait eu comme conséquence pour les habitants du Rouret, un tarif élevé en comparaison aux 10 communes de la CASA qui sont en délégation de service public.

Elle cite quelques chiffres : En 2023, le tarif était de 2,66 € le m3 pour une consommation de 120 m3 et sera de 2,87 € le m3 en 2024.

M.DUBBIOSI précise qu'après une hausse du tarif à 2,88€ en début d'année 2024, le prix au m3 a de nouveau baissé aux alentours de 2€.

Mme FECOURT s'étonne aussi que lors du conseil communautaire du 7 octobre dernier, les tarifs présentés étaient ceux de 2024 et non pas ceux de 2023 !

M. DUBBIOSI confirme que la CASA a commis une erreur matérielle dans le rapport 2024 en raison de la multiplicité des tarifs sur une seule et même année.

Mme FECOURT regrette que cette erreur n'ait pas été détectée par l'assemblée du Conseil Communautaire.

M. le Maire répond lui faire confiance pour procéder aux vérifications avec habilité et l'en remercie. Il précise toutefois que la comparaison tarifaire entre les communes n'est pas significative et ne peut pas être prise en compte.

En effet, Le Rouret a bénéficié d'importants travaux concessifs de mise à jour dont le coût à la charge a été répercuté sur la redevance de l'utilisateur.

Mme FECOURT réaffirme que la prolongation du contrat serait une erreur.

M. DUBBIOSI lui oppose que pour passer de 76 % à un rendement bien supérieur, il importe de faire des efforts fortement significatifs. L'objectif étant de payer le juste besoin, les actions mises en

œuvre au terme de l'avenant n°6 permettront d'avoir toutes les informations nécessaires pour être en capacité de prendre de bonnes décisions dans le futur.

Il observe que si la commune disposait d'un budget plus important, de nombreuses améliorations pourraient être apportées : toute la fonte grise, le PE noir seraient changés. Or, ces travaux sont très onéreux, le reste à charge pour l'utilisateur serait très conséquent et il importe de trouver le juste équilibre financier pour les habitants.

M. le Maire précise que dans le cadre de transfert des compétences auprès de la CASA, l'ADEME a mis en place un système dit de performances obligeant dans l'avenir la CASA à travailler sur l'ensemble du réseau hydrographique de l'ensemble des communes pour ne pas être taxée indûment. Il rappelle que ces efforts seront conditionnés par la volonté communale. Dans un souci de cohérence, il estime qu'il ne sera pas question de taxer l'utilisateur au-delà d'une certaine limite. Il conclut sur ce point en rappelant que l'eau est un bien précieux et rare à l'échelle planétaire. Il constate, à ce titre, que l'eau verte, qui empêche l'aridification des sols et l'eau bleue, l'eau de consommation, ont atteint leurs seuils maximums de production et d'utilisation.

Il soulève un enjeu important : de l'eau s'échappe aujourd'hui des sols. Sans faire reposer ces travaux exclusivement sur la redevance à charge des utilisateurs, il sera nécessaire d'établir des choix. Il indique que ces choix seront faits dans l'équilibre mesuré de ce que les utilisateurs sont capables de supporter.

Il termine son propos en rappelant que « Les ya qu'à... faut qu'on, c'est facile », mais que l'action est beaucoup plus difficile.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de la présentation en séance du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, transmis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).**

Prennent acte : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_66 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, destiné notamment à l'information des utilisateurs, doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement figurer dans ce rapport,

notamment les indicateurs de performance fixés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2007, visant à évaluer l'inscription du service d'assainissement dans une stratégie de développement durable.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant récupéré la gestion de la compétence « assainissement » sur son territoire, le rapport 2023 présente ainsi les activités des services publics d'assainissement collectif et non collectif, gérés pour une partie du territoire intercommunal de la CASA en régie directe, et pour une autre partie par l'intermédiaire de contrats de délégation de service public.

Monsieur le Maire ajoute qu'en application de l'article D. 2224-3 du CGCT « Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés ».

Ce rapport a donc été élaboré à l'échelle intercommunale, à partir des données du bilan d'activité de la Régie d'assainissement et des différents rapports annuels des délégataires 2023. Il fut présenté et voté, dans un premier temps, en Conseil Communautaire le 7 octobre dernier, puis transmis aux communes-membres.

Les actions marquantes du service public d'assainissement en 2023 sont résumées ci-après :

- La mise en œuvre d'un programme d'études et de travaux ambitieux visant à répondre aux enjeux environnementaux et sanitaires de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communal ;
- La poursuite des opérations mutualisées lancées par l'intermédiaire de conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage avec certaines communes en vue de profiter de travaux d'aménagement de voirie pour réaliser concomitamment le renouvellement ou le renforcement de réseaux publics d'assainissement (Villeneuve-Loubet, Roquefort-les-Pins, La Colle-sur-Loup, Biot et Coursegoules) ;
- L'achèvement des travaux de reconstruction de la Station d'épuration de Gourdon et le démarrage de ceux du poste de relevage des eaux usées Vauban à Antibes ;
- La mobilisation des services de la direction Assainissement pour faciliter la reprise en régie de l'exploitation des services d'assainissement collectif et non collectif de la Commune d'Opio au 1er janvier 2023 ;
- Le démarrage du nouveau contrat de concession de service public pour le traitement des eaux usées d'Antibes attribué à la société VEOLIA Eau pour une durée de 10 ans, intégrant un programme de travaux concessifs axé sur l'amélioration des performances de l'usine historique et la mise en œuvre d'actions environnementales ambitieuses telles que la création d'une filière de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des voiries de la Commune, et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Le lancement de la consultation pour l'attribution d'un contrat de concession de service public dédié à l'exploitation des stations d'épuration du moyen pays (Châteauneuf-Grasse, Tourrettes-sur-Loup et Bar-sur-Loup) et assorti de programmes de travaux d'amélioration des unités de traitement ;
- La poursuite des études du Schéma Directeur Intercommunal initié en fin d'année 2022, avec la

réalisation du diagnostic initial et de campagnes de mesure sur les communes de Villeneuve-Loubet, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence et Tourrettes-sur-Loup ;

- Des performances environnementales des stations d'épuration du territoire intercommunal conformes aux normes réglementaires.

Ce rapport détaille les actions concrètes menées autour de deux axes stratégiques :

- L'optimisation du fonctionnement des systèmes d'assainissement par la mise en œuvre de stratégies d'exploitation et de gestion patrimoniale adaptées.
- L'adaptation et la modernisation des réseaux et installations de traitement des eaux usées à la hauteur des exigences réglementaires et ambitions environnementales de la Collectivité.

M. le Maire informe que la CASA, pour restaurer l'équilibre de ce budget d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire, va transférer une avance de trésorerie de 2 millions d'euros depuis son budget général en précisant qu'il s'agit d'une avance remboursable au terme de 12 mois. M. le Maire tenait à préciser que la CASA cherche par tous les moyens à rétablir l'équilibre sur son territoire sans que les communes aient à fournir de nouveaux efforts financiers.

En parallèle, il indique aussi qu'il se renseignera également auprès de la CASA estimant que le raccordement de la commune d'Opio aux Bouillides avait entraîné de fait le raccordement de la commune au travers du SIVOM sur ce même réseau et ainsi la déconnexion au réseau de Chateauneuf.

Mme GENET confirme que c'est bien le cas en pratique.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de la présentation en séance du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, transmis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).**

DCM_2024_67 COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ GRDF 2023

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une mission de service public, la distribution de gaz naturel sur le territoire communal du Rouret a été confiée à GRDF par un contrat de concession dont le renouvellement a été approuvé en Conseil Municipal du 16 mai 2019 (DCM N°2019-25) et signé le 6 décembre 2019 pour une durée de 30 ans.

Dans ce contexte, le délégataire a en charge les prestations suivantes :

- Assurer la gestion déléguée du service public de distribution de gaz naturel.
- Acheminer le gaz naturel pour le compte de l'ensemble des fournisseurs.
- Exploiter et entretenir le réseau et les équipements.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement de la quasi-totalité des investissements de concession.
- Assurer la sécurité des infrastructures et des personnes.

Conformément à ses obligations en vertu du principe de transparence, GRDF est tenu de présenter chaque année son compte-rendu d'activité (CRAC) à la commune.

Monsieur le Maire présente les chiffres-clés ci-après lesquels sont détaillés dans le rapport annuel 2023 du délégataire et sa synthèse jointe en annexe :

- Nombre de clients du réseau : 395
- Longueur totale des conduites : 21 km
- Année d'échéance du contrat : 2049
- Recettes acheminement et hors acheminement : 109 000€
- Valeur nette réévaluée du patrimoine : 1 175 000€
- Investissements réalisés sur la concession : 16 000€
- Quantités de gaz acheminées : 6 048 MWh
- Quantités de biométhane injectées (Région): 58 GWh
- Nombre d'interventions de sécurité gaz : 8

*M.BARLET présente le rapport tel que joint en annexe.
Pas d'intervention, pas de question de l'assemblée.*

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de la présentation de ce rapport « Compte-Rendu d'Activité de Concession » GRDF 2023 en séance de Conseil Municipal.**

Prennent acte : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_68 DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLES DU CANTON DE BAR-SUR-LOUP

Monsieur le Maire expose :

En application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite « NOTRe », notamment de son article 66, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) exerce à titre obligatoire la compétence « assainissement des eaux usées » depuis le 1er janvier 2020.

De fait, la CASA s'est substituée de plein droit depuis le 1er janvier 2020 dans toutes les délibérations et actes du SIVOM s'agissant de la compétence Eau et Assainissement.

Depuis cette date, les contrats du SIVOM sont exécutés par la CASA dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Seules donc les délégations de maîtrise d'ouvrage en cours au 1er janvier 2020 restaient à charge du SIVOM.

A ce jour, toutes les opérations sont terminées et restituées aux communes concernées.

De fait, conformément à la délibération du SIVOM du 28 septembre 2020, le Comité Syndical du SIVOM du Canton de Bar-sur-Loup a décidé dans sa séance du 11 juin 2024 de dissoudre le Syndicat.

II revient donc à chaque Commune membre du SIVOM de délibérer afin d'acter la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples du Canton de Bar- sur- Loup.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACTER** la dissolution du SIVOM du Canton de Bar-sur-Loup.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à Monsieur le Président du SIVOM.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_69

PARKING PUBLIC : « LA FONTAINE »

**MODALITES D'UTILISATION : GRATUITE, MODE D'ACQUITTEMENT, BARÈME
TARIFAIRE DU PAIEMENT IMMÉDIAT ET DU FORFAIT POST STATIONNEMENT**

***VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et confirmée par l'art.73 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

***VU** les articles 63 de la loi MAPTAM du 27/01/14 et 2333-87 du CGCT instituant le stationnement en véritable service public,*

***VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du CGCT ;*

***Attendu** que ce service public de stationnement ne peut faire l'objet d'un portage financier uniquement basé d'une part sur la gratuité totale et d'autre part sur l'impôt des seuls contribuables propriétaires foncier de la commune ;*

***Attendu** que cette offre nouvelle de parc de stationnement public ouvert librement aux usagers va engendrer des coûts de fonctionnement et d'entretien ;*

Attendu que la gestion par horodateur permettra de gérer d'une part les créneaux de gratuité et d'autre part de conditionner et contrôler le temps d'utilisation au travers d'un coût horaire dû au-delà du temps de gratuité ;

Attendu que les droits de stationnement s'ouvriront dès le début du stationnement ;

Attendu qu'au-delà du dispositif de gratuité, il est institué un tarif horaire de 1 euro de l'heure et de 5 euros forfaitaire de 22h00 à 8h00 du matin ;

Attendu que la volonté communale est d'une part d'empêcher l'installation de véhicules « ventouses » et d'autre part de stimuler la libération des places de stationnement ;

Considérant que la volonté communale est de permettre prioritairement le stationnement libre, rapide, efficace et gratuit aux parents d'élèves venant accompagner ou récupérer leurs enfants en entrée et sortie d'école ;

Considérant que tout au long de la journée, il est accordé à tout usager pour faciliter le bon fonctionnement des commerces et services 1 heure de stationnement gratuite par demi-journée avec au-delà un acquittement de 1€ de l'heure pour toute heure entamée ;

Considérant qu'il est également établi de 22h00 à 8 h00 le lendemain un tarif forfaitaire de nuit de 5€ du lundi au vendredi ;

Considérant qu'il revient à la commune d'assurer la gestion en régie communale du stationnement. La collecte de la contribution versée par les usagers issue des horodateurs doit donner lieu à la mise en place d'une régie de recettes ;

Considérant que dans ce cas de figure le droit d'usage réglementé de l'utilisation de la place de stationnement s'effectuant dès l'arrivée de l'usager, le service de police municipale, après contrôle des dépassements selon l'horodateur, pourra dresser dès 8h du matin un procès-verbal à tout usager dont le véhicule garé témoignerait d'un excès de stationnement d'horaire.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale, la réforme du stationnement entrée en vigueur en 2018, a institué un mode de gestion décentralisée ayant conféré aux maires toutes prérogatives afférentes au bon fonctionnement de l'espace public de stationnement.

En effet, chaque commune dispose de la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) et peut, à ce titre, fixer le montant de la contribution affectée au stationnement et, en conséquence, le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement total ou partiel de la redevance.

Monsieur le maire précise par ailleurs qu'au vu du nombre de véhicules en augmentation constante, la gestion du stationnement est un moyen unique du partage équitable de l'espace public.

Il ajoute que la réglementation du stationnement est également utile à faire émerger la prise de conscience des enjeux environnementaux, du cadre et de la qualité de vie en communauté et du dynamisme économique à l'échelon de la commune.

Le nombre croissant de services et commerces de proximité en centre village, entraînent de fait une augmentation en rotation de la quantité de véhicules que l'espace public se doit d'absorber selon des modalités de régulation.

Aussi, dans le but de border le stationnement de façon à permettre le roulement d'utilisation de l'espace public, il est proposé la mise en place d'un dispositif de réglementation du parking public de la fontaine selon les modalités suivantes :

- **Du Lundi au Vendredi inclus : de 8h00 à 22h00 :**
 - 1^{ère} heure gratuite par demi-journée. (La demi-journée est comprise comme suit : 8h00- 14h00/ 14h00-21h00)
 - A compter de la 2^{ème} heure : 1€/h
- **Du Lundi au Vendredi inclus : de 22h00 – 08h00 : Forfait Nuit : 5,00 euros**
- (NB : Dernière entrée autorisée à 22h00- Seules les sorties sont possibles durant ce créneau)
- **Samedi, Dimanche et jours fériés inclus : GRATUITE-** (NB : Dernière entrée autorisée à 22h00- Seules les sorties sont possibles durant ce créneau)

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire de la commune est aussi habilité à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en place de tout dispositif réglementé de stationnement.

De fait, une redevance, due par tout automobiliste qui ne s'acquitterait pas ou partiellement du paiement immédiat à l'horodateur, désignée « Forfait de Post Stationnement » (FPS), est dans ce contexte instituée.

Le montant de ce FPS, qui doit être arrêté par l'assemblée délibérante, est proposé à 35 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter à compter du 1er janvier 2025, le barème tarifaire du paiement immédiat à l'horodateur et du forfait de post stationnement :

M. Debeire pose les questions suivantes :

1. *Qu'en est-il des 5 emplacements pour 2 roues motorisés ?*
2. *Qui assurera la maintenance et le bon fonctionnement des horodateurs ? Sont-ils loués, achetés ?*
3. *Concrètement, comment seront effectués les contrôles des stationnements ? La commune a-t-elle les moyens humains pour assurer ces contrôles ?*

M. le Maire répond que les emplacements 2 roues motorisés et vélos sont prévus en extérieur. Il évoque qu'à l'avenir, éventuellement, une place pour les vélos et motos sera peut-être envisagée.

Au sujet de la gestion des horodateurs, il informe l'assemblée qu'elle sera à la charge de la commune qui en deviendra propriétaire.

En ce qui concerne les ressources humaines, il rappelle qu'un policier part prochainement à la retraite. En plus de son remplacement, l'embauche d'un ASVP est prévue pour pouvoir faire respecter la politique de stationnement qui va devenir essentiel pour le bon équilibre du centre village, des commerces, des services qui s'installent de plus en plus nombreux.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d':

- **APPROUVER** la mise en place d'un barème tarifaire de paiement immédiat et d'un forfait de post stationnement à partir du 1er janvier 2025,
- **APPROUVER** les tarifs de stationnement ci-dessus indiqués,
- **DIRE** que les recettes seront encaissées au chapitre 70.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_70

APPROBATION DE L'AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER MIXTE « LES AMANDIERS »

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'agence d'Architecture FAUROUX a été missionnée dans un premier temps en 2017 par Habitat 06 pour la maîtrise d'œuvre de bâtiment concernant la réalisation d'un ensemble immobilier mixte composé d'une crèche de 50/60 berceaux, de 22 logements et d'un parking public comprenant du stationnement en surface et en sous-sol.

Monsieur le Maire rappelle que dans la logique de reprise en direct de cette opération, par délibération 2020_08 du 24 septembre 2020, la maîtrise d'ouvrage ainsi que le marché initial de Maîtrise d'Œuvre afférent étaient transférés à la commune sur les bases négociées préalablement par habitat 06.

Après **un avenant 1** notifié le 20 janvier 2021, le montant du marché a été modifié comme suit : La mission Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C) d'un montant de 43.080,00 € HT a été retirée du marché. Une mission de modélisation Building Information Modeling (B.M.I) a été ajoutée pour le montant de 21.293,86 € HT et le coût de la mission de base a été recalé sur la base du nouveau coût d'objectif prévisionnel arrêté à 4.258.772 € HT (date de valeur décembre 2020) donnant ainsi **une moins-value de 3.480,42 € HT**.

Le programme comprenait alors une crèche de 50 berceaux, potentiellement extensible à 60 berceaux et 12 logements à caractère social.

Un avenant 2 a été ensuite validé afin de prendre en compte le **changement de dénomination de la société EGIS**. Cet avenant était sans incidence financière.

Un avenant 3 portant sur des évolutions complémentaires de mission entraînant des modifications du montant des honoraires dus au titre de la Maîtrise d'œuvre a été conclu et approuvé en séance du Conseil Municipal du 30 juin 2022 (DCM 2022_32).

Cet avenant portait le montant du marché de maîtrise d'œuvre à hauteur de 461.413,98 € HT soit 553.696,78 € TTC.

L'avenant 4 au contrat de maîtrise d'œuvre, objet de la présente délibération vient réglementairement consacrer le montant définitif des honoraires en phase de Dossier de Consultation des Entreprises.

Lors de la signature de l'avenant n°3 établi pour l'ajustement des missions de base APD (Avant-Projet Définitif), PRO (Etude de Projet) et ACT (Assistance pour la passation des Contrats de Travaux) selon un coût prévisionnel estimé à 4 647 898, 43 € HT, il a été convenu que le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre pour les éléments de mission VISA, DET et AOR serait calculé selon le scénario le plus favorable pour la commune entre le montant de l'estimation à la remise du DCE et le montant du marché notifié après consultation des entreprises.

Considérant que l'estimation du maître d'œuvre en phase DCE s'élevait à 4 821 803.42 € HT et que le résultat de la consultation d'entreprises présentant un coût global de 5 366 444.76 € HT, le montant retenu pour le calcul du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour les missions VISA, DET, AOR est celui estimé en phase DCE (4 821 803.42 € HT).

Considérant les développements ci-dessus, les honoraires pour les missions de la tranche optionnelle 2 sont modifiés comme suit :

- Visa des documents d'exécution (VISA) :
 - o 28 976.63 € HT au lieu de 25 593.09 € HT, soit une augmentation de 3 383. 84 € HT
- Direction de l'exécution des travaux (CET) :
 - o 88 634. 39 € HT au lieu de 78 284.75 € HT soit une augmentation de 10 349.64 € HT
- Assistance aux opérations de réception (AOR) :
 - o 20 454.09 € TTC au lieu de 18 065.71 € HT soit une augmentation de 2 388. 38 € HT

Sur ces bases, le **montant des honoraires complémentaires qui en découlent s'élève à 16 121.57 €** selon la répartition suivante :

SAS Agence d'architecture Fauroux	2 981,09 € HT
Sarl CO-OP	4 954,50 € HT
SAS EGIS	7 111,80 € HT
SAS VENATHEC	518,48 € HT
SAS SOWATT	555,69 € HT

Mme FECOURT souhaite revenir sur le taux initial des honoraires de 7,07 %.

M. le Maire indique que ce taux de 7,07 % était négocié par Habitat 06 à l'origine.

Mme FECOURT estime que ce taux est dépassé.

M. le Maire conteste et indique qu'à partir du moment où le volume financier de l'opération augmente, le taux d'honoraires reste de 7,07 %.

M. SAULNIER prend la parole pour apporter des éclaircissements quant à la méthode de calcul des taux d'honoraires de maîtrise d'œuvre. Il explique que le calcul est basé uniquement sur les missions visas, DET et AOR.

Il précise que chaque élément de mission dispose en plus du pourcentage de base, de son propre pourcentage de calcul. Par exemple, il indique que sur la mission visa, il faut multiplier par le taux de base de 7,07% puis par 8,5 % ; sur la mission DET x 26 % et sur la mission AOR x 6 %.

M. le Maire le remercie pour ce complément d'informations.

Mme FECOURT relève des augmentations significatives pour les missions de base et complémentaires entre les phases d'Avant- Projet Définitif qui passait de 52 000€ à 94 000€, le projet de 60 000€ à 107 000 €, le Contrôle des Travaux de 22 000€ à 40 000€, le BIM de 21 000€ à 38 000 € et les phases d'exécution.

M. SAULNIER reprend la parole. Il indique que le pourcentage moyen de la tranche optionnelle 2 est de 40 %. Conformément aux dispositions de la loi MOP, c'est le montant de 4 821 803 € qui a servi de base à la négociation.

Il précise que l'architecte était bien en droit de prendre le montant de l'appel d'offres que la commune a d'ailleurs plafonné au montant plus favorable inscrit dans le Dossier de Consultation des Entreprises, c'est-à-dire avant le lancement de l'appel d'offres.

Mme FECOURT indique avoir constaté que le montant qui sert de base n'était pas le plus cher. Elle ajoute avoir demandé vainement à consulter les factures de maîtrise d'oeuvre et de travaux en octobre 2024.

M. le Maire lui répond qu'elle peut venir quand elle veut, quand bien même l'administration ne peut pas toujours satisfaire rapidement à toutes ses demandes. Au regard de son insatisfaction, Il lui suggère de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs ou de former un recours.

Mme FECOURT s'étonne de pas avoir été invitée à les consulter.

I M. le Maire rappelle que la commune n'est pas un faussaire et n'a rien à cacher mais qu'elle n'a tout simplement pas le temps de répondre à toutes ses demandes de vérification et d'enquêteur. Au-delà, il lui oppose que le sentiment de défiance que provoque le groupe d'opposition sur la majorité lui est retourné. Regrettant ce constat dommageable, il les invite à leur accorder leur confiance.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'approuver l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un ensemble Immobilier mixte « LES AMANDIERS » ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.**

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Contre : 4

Mme FECOURT, M.DEBEIRE, Mme
BOINNARD BERNA, Mme BALZAN, par
procuration

Abstention(s) : 0

DCM_2024_71
ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT
DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE
DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET
DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle qu'une collectivité territoriale a le droit de voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif N+1 dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent.

A cet effet, il précise à l'Assemblée les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37 modifié par ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014.

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette arrivant à échéance avant le vote du budget.

De plus, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, versés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits aux budgets de référence lors de leur adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Budget principal

- Montant des dépenses inscrites au budget 2024 (hors RAR) + Décision modificative (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » et écriture d'ordre) : 5 103 458.54 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir le crédit d'investissement à **hauteur de 1 275 864.64 €**, soit 25% de 5 103 458.54 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Nature	Total BP 2024 HORS RAR	Montants retenus pour 2025 CAPACITE 25%
20 : Immobilisations incorporelles		283 244 €	70 811 €
	<i>2031 : frais d'études</i>	<i>283 244 €</i>	<i>70 811 €</i>
21 : Immobilisations corporelles		2 094 414.54 €	523 603.62 €
	<i>2111 : terrains nus</i>	<i>9 100 €</i>	<i>2 275 €</i>
	<i>2112 : terrains de voirie</i>	<i>20 000 €</i>	<i>5 000 €</i>
	<i>2113 : Terrains aménagés autres que voirie</i>	<i>1 048 600 €</i>	<i>262 150 €</i>
	<i>2118 : Autres terrains</i>	<i>5 100 €</i>	<i>1 275 €</i>
	<i>21311 : Bâtiments administratifs</i>	<i>4 000 €</i>	<i>1000 €</i>
	<i>21312 : bâtiments scolaires</i>	<i>4 256 € €</i>	<i>1 064 €</i>
	<i>21314 : bâtiments culturels et sportifs</i>	<i>7 000 €</i>	<i>1 750 €</i>
	<i>21318 : autres bâtiments publics</i>	<i>188 700 €</i>	<i>47 175 €</i>
	<i>21321 : Immeubles de rapport</i>	<i>700 €</i>	<i>175 €</i>
	<i>21351 : Bâtiments publics</i>	<i>11 000 €</i>	<i>2 750 €</i>
	<i>21352 : Bâtiments privés</i>	<i>6 700 €</i>	<i>1 675 €</i>
	<i>2151 : Réseaux de voirie</i>	<i>718 258.54 €</i>	<i>179 564.33 €</i>
	<i>2152 : installations de voirie</i>	<i>5 300 €</i>	<i>1 325 €</i>

	21534 : réseaux d'électrification	9 500 €	2 375 €
	21538 : autres réseaux	18 500 €	4 625 €
	21568 : autre matériel, outillage	800€	200 €
	215738 : autre matériel et outillage de voirie	6 500 €	1 625 €
	21742 : sol autrui – immeuble rapport	5 000 €	1 250 €
	21831 : matériel informatique scolaire	600 €	150 €
	21838 : autre matériel informatique	10 000 €	2 500 €
	21841 : matériel de bureau et mobilier scolaire	3 000 €	750 €
	2188 : autres immobilisations corporelles	11 800 €	2 950 €
23 : immobilisations en cours		2 725 800 €	681 450 €
	2312 : agencement et aménagement des terrains	3 900 €	975 €
	2313 : constructions	2 720 000 €	680 000 €
	2315 : installations, matériel et outillage technique	1 900 €	475 €
TOTAL		5 103 458.54 €	1 275 864.64 €

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à appliquer l'article L1612-1 du CGCT, et d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2025, soit 1 275 864.64 euros.

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Mme FECOURT, M.DEBEIRE, Mme BOINNARD BERNA, Mme BALZAN, par procuration

DCM_2024_72
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2
DU PLU APPROUVÉ EN VIGUEUR

Bilan de la Mise à Disposition
et Approbation de la Procédure

Madame la Maire-adjointe à l'Urbanisme rappelle que :

Les PLU sont des documents évolutifs, et le législateur a prévu de diverses procédures (modification simplifiée, modification de droit commun, révision, déclaration de projet, mise en compatibilité, mise en concordance...), afin de permettre les adaptations utiles à leur bonne application. Dans le cadre du respect des modalités législatives et réglementaires, ces remaniements peuvent être conduits successivement ou simultanément autant de fois que nécessaire.

La procédure de modification simplifiée est celle dont le champ d'application et d'intervention en corrections est le plus limité.

En effet, conformément au Code de l'Urbanisme qui cadre strictement la procédure, elle ne doit pas :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone Agricole ou une zone Naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (...) ;
- Diminuer les possibilités de construire ;
- Majorer de 20% ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone ;
- Réduire une zone urbaine ou à urbaniser ;
- N'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

Par arrêté municipal n°AM_2024_130 en date du 04/09/2024, complété par la délibération n°2024_27 du 10/10/2024, il a été engagé la Modification simplifiée n°2 du PLU, afin de procéder à des modifications ponctuelles d'ordre rédactionnel et graphique pour quelques secteurs ou règles, notamment en cœur de village (zones Ua et Ub).

Par conséquent, la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune vise à permettre des corrections d'erreurs matérielles et des adaptations mineures, telles que :

- assouplir ou adapter la formulation 4 règles architecturales en zones Ua et Ub dans le cadre du renouvellement urbain ;
- harmoniser certaines mesures entre les divers documents du PLU : articulation règlement/OAP ;
- mettre à jour le PLU (droit de délaissement sur 2 ER).

Elle modifie le règlement écrit, la liste des ER, les plans de zonage, et les OAP.

Les PPA, qui avaient jusqu'au 1^{er} novembre 2024 pour s'exprimer, ont émis pour certaines un avis, dont quelques-uns (celui des Services de l'Etat et de la CASA) induisent des amendements ou compléments au projet de PLU afin tenir compte desdits avis.

Mme la Maire-adjointe à l'Urbanisme présente le bilan de la mise à disposition du public, effectuée **du 12 novembre au 12 décembre 2024** :

La faible portée des modifications, notamment en raison de la procédure au champ très limité et affectant essentiellement les propriétés en cœur de village, n'a pas donné lieu à consultation. Seuls une certaine de consultations et 70 téléchargements ont été observés sur le site internet de la Commune.

- ⇒ En conséquence, **le bilan de la concertation** (annexe B) fait apparaître que **des demandes ponctuelles des PPA sont à prendre en compte, par des compléments ou justifications supplémentaires au projet** ; le tout en restant dans le champ restreint de la modification simplifiée et sans jamais changer l'économie générale du document.

Mme la Maire-adjointe à l'Urbanisme complète en précisant que les observations des PPA sont prises en compte dans le dossier destiné à être approuvé. Les modifications ou éclaircissements portés au dossier sont ci-après exhaustivement listés.

Prise en compte des avis des PPA :

■ Conformément à la demande de la DDTM 06 :

1°) Le dossier est modifié pour que les nouvelles mesures relatives aux possibilités de réalisation de terrasses en rez-de chaussée et l'implantation des sous-sols soient mieux justifiées ; et surtout qu'elles n'aggravent pas l'imperméabilisation des sols. Les minéralisations nouvellement induites seront en conséquence assujetties aux dispositifs de rétention des eaux pluviales;

2°) Le dossier est complété de justifications sur la comptabilité de ces évolutions avec les documents supra-communaux ;

■ Conformément à la demande de CASA :

1°) Le dossier est complété pour rappeler dans les articles 12 relatifs aux stationnements, pour les zones Ua, Ub, Uc, Ue ;

2°) La référence erronée au PLH de la CASA ne concerne pas une pièce modifiée dans le cadre de la présente procédure, puisqu'il s'agit de la pièce 4.1.3 relative à la mixité sociale. La Commune en prend acte et corrigera ultérieurement cette pièce.

■ Conformément à la demande du CD 06 :

L'avis du Département (arrivé hors délai) comprend des demandes de modifications qui ne portent pas sur des dispositions corrigées dans la présente procédure.

1°) La demande de dérogation pour des clôtures pleines, afin de préserver la sécurité des établissements scolaires, est tout à fait légitime. Toutefois, elle est d'ores et déjà bien prise en compte. Donc cette attente ne nécessite pas de modifications des dispositions du règlement. En effet, l'article 10 concernant la hauteur des constructions ; et l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, sont pour le premier non réglementé et pour le second peu contraint. Des dispositifs de clôture occultantes sont donc actuellement permis. La seule contrainte, émanant de l'article 12 des dispositions générales et de l'article 13 de la zone UF, concerne les corridors écologiques : les bas des nouvelles clôtures doivent être hydrauliquement perméables et laissés passer la petite faune. Ceci est donc sans contrainte, d'autant que les palissades occultantes ont déjà été installées pour sécuriser à juste titre l'établissement scolaire.

2°) La Commune ne souhaite pas rendre dérogatoire aux règles de prospects (articles 6 à 8) de hauteur (article 10) et d'espaces libres (article 13), toutes les constructions d'intérêt collectif et de services publics, pour au moins deux raisons :

1/ la première est que cette catégorie rassemble de nombreux et divers ouvrages pouvant avoir un impact certain dans le paysage et la constructibilité autorisée ;

2/ la seconde est que cette même dérogation peut compromettre des objectifs du PADD et du PLU, et notamment l'OAP Centre village et l'OAP déplacements. Aussi, il n'est pas donné une suite favorable à la requête du département.

Mme la Maire-adjointe à l'Urbanisme indique qu'il convient maintenant de d'approuver le projet de PLU de la Ms2, tel qu'il est annexé à la présente DCM, pour finaliser la procédure.

M. le Maire remercie le travail important effectué par les services pour arriver à faire tomber les obstacles.

Mme FECOURT observe que les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) n'ont pas été joints et revient sur les plans annexés. Elle indique que sur le document OAP déplacement, il n'est pas présenté de piste cyclable sur la route départementale 2085 dans le sens montant tel que prévu au PLU, conformément à la loi LOM.

M. le Maire réfute et confirme qu'il va y avoir un trottoir de 3 mètres qui sera bien aménagé comme un espace partagé entre les piétons et les cyclistes dans le sens montant.

Mme FECOURT se dit ravie de l'apprendre.

M. le Maire lui rappelle que la municipalité avait déjà ce projet et avance comme elle le peut et avec les moyens dont elle dispose.

Mme FECOURT lui oppose que cette piste cyclable n'avait pas été annoncée.

M. le Maire objecte que la défiance systématique du groupe minoritaire invite à en dire le moins possible.

Mme FECOURT lui demande d'arrêter considérant que ses propos sont méprisants.

M. le Maire l'en prend acte et lui rétorque qu'elle a tendance et qu'elle réussit fort bien à se victimiser.

Mme FECOURT demande quel intérêt aurait-elle à se victimiser.

M. le Maire lui répond que tous, y compris elle, connaissent l'intérêt.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

● **DE NE PAS SOUMETTRE** à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°2, qui a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) au cas par cas « ad hoc » ; laquelle a reçu l'avis conforme n°CU-2024-3785 daté du 6 novembre 2024 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU du Rouret.

● **D'APPROUVER** le bilan de la mise à disposition (annexe B) du projet de PLU dans le cadre de la Modification simplifiée n° 2 ;

● **D'APPROUVER** les évolutions portées au dossier de projet de modification simplifiée n° 2 du PLU dans le cadre de l'association-concertation, telles qu'elles sont exhaustivement mentionnées dans la présente délibération) ;

● **D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune du Rouret, telle qu'elle est annexée à la présente délibération (dossier de Modification simplifiée n°2 du PLU en annexe A de la présente DCM comprenant : 1- l'exposé des motifs, et les pièces modifiées : 3.1-l'OAP cœur village, 3.2-l'OAP déplacements, 4.1.1-le règlement, 4.1.2-la liste des ER, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3-plans de zonage ; ces documents étant destinés à être annexés au dossier de PLU approuvé en vigueur en substitution pour toutes, sauf pour l'exposé des motifs qui est un complément)

● **DE PRÉCISER** que cette délibération et ses annexes seront transmises à :

- à Monsieur le Préfet pour transmission auprès de ses services;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional « Le Sud » ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes;
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Alpes-Maritimes;
- à Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- à Monsieur le Président du Syndicat de l'Olive de Nice
- à Monsieur le Président du Centre régional de la Propriété Forestière ;
- à Messieurs les Maires des Communes limitrophes (Bar sur Loup, Châteauneuf, Opio et Roquefort les Pins).

● **DE PRÉCISER** que le dossier complet approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

● **DE PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

- la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

• **DE PRÉCISER** que la présente délibération deviendra, en l'absence de SCOT opposable, exécutoire un mois après :

- la transmission à Monsieur le Préfet et téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme, en application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme,
- et l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué quant à la dernière mesure de publicité obligatoire.

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Contre : 4

Mme FECOURT, M.DEBEIRE, Mme BOINNARD BERNA, Mme BALZAN, par procuration

Abstention(s) :

DCM_2024_73

FONCIER :

ACQUISITION AMIABLE - TERRAIN À VOCATION AGRICOLE PROPRIETE AMATO -AI 11 ET 12 – LE BILLADOU (2 500 M²)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique agricole, avec le concours des autres partenaires institutionnels œuvrant dans cette thématique (SAFER, Chambre d'Agriculture, CASA...), la Commune veille aux acquisitions des terrains classés en zones Agricoles (Zones A) au PLU.

La logique de la démarche d'acquisition de surfaces agricoles est destinée à terme à les mettre à disposition d'agriculteurs-exploitants, afin de développer les surfaces nourricières et de participer ainsi au maintien du monde agricole.

Dans ce contexte, la proposition amiable de vente de Mme Amato de son terrain de 2 500 m² sis au Billadou, complanté de nombreux oliviers, représente une opportunité intéressante de remise en valeur de l'olivieraie existante sur la parcelle.

Cette acquisition se fait à l'amiable au prix de 25 000 € net vendeur, soit un prix de 10 € le m² pour ce terrain inconstructible, comportant des dizaines d'arbres fruitiers centenaires.

DÉSIGNATION DU BIEN

LE ROURET – Total surface sur la Commune : 2 500 m² (annexe 1)

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
Le Billadou	AI	11	64 m²	Non bâti, inconstructible, Landes
Le Billadou	AI	12	2 436 m²	Non bâti, inconstructible, Vergers

Devant cette opportunité foncière et agricole à saisir, il est proposé d'accepter cette offre.

Mme FECOURT estime qu'il est très bien d'acheter une oliveraie mais demande concrètement qui sera chargé de l'entretien et de la récolte.

M. le Maire la remercie pour ses compliments et suggère de demander à son époux qui serait spécialiste en oleiculture.

Il informe qu'il va lancer obligatoirement un appel à candidatures auprès d'oléiculteurs avec certainement l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture. Il lui demande ensuite si cette explication répond à sa demande.

Mme Fécourt répond que cela n'y répond pas complètement.

M. le Maire rappelle qu'aujourd'hui aucun oleiculteur n'en est chargé car il importe au préalable de lancer l'appel à candidatures.

Mme FECOURT en prend acte et ajoute que cette activité n'est pas rentable.

Au sujet de la rentabilité, M. le Maire réplique que depuis la réouverture du moulin d'Opio, certains clients vont ailleurs pour faire presser leurs olives en raison de tarifs pratiqués élevés. Il mentionne que la prestation d'une presse d'un kg d'olives coûterait 1,32€ contre 0,50 € toutes taxes comprises ailleurs.

Mme GUILLAUD précise 0,32 € et M. DROUARD annonce 0,35 €.

Mme FECOURT présume que la location du moulin doit coûter cher.

M. le Maire ajoute que certains vont même jusqu'en Italie.

Mme FECOURT considère qu'il faut favoriser le local.

M. le Maire le concède effectivement mais dans des limites financières mesurées c'est-à-dire sans pour autant « se faire plumer » exagérément.

Mme FECOURT l'interrompt pour dire qu'elle va à Opio.

M. le Maire l'encourage à continuer d'y aller arguant que l'huile est de très bonne qualité et félicitant au passage tous ceux qui travaillent au pressage des olives.

Il conclut en relevant qu'à l'exception de l'observation du groupe minoritaire qui consiste à laisser croire que la commune n'est pas efficace et ne devrait ainsi pas se positionner sur cet achat, la municipalité procédera bien à cette acquisition qui viendra enrichir le patrimoine communal.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte administratif d'acquisition au profit de la Commune au prix de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) et toutes les démarches afférentes**
- **DE DIRE que les crédits principaux correspondant à cette acquisition et aux frais d'acte associés ont été inscrits en section d'investissement du budget 2025, article 2111.**

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_74
STATUT JURIDIQUE DE VOIRIE
Mise à jour 2024
Classement des Voies Communes et inventaire des Chemins Ruraux

Le statut juridique de la voirie communale date initialement de 1992 (21 473 ml de voies communales, 2 053 ml de places publiques et 26 701 ml de chemins ruraux), réalisé par les Services de l'Etat (DDE).

La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 a modifié le Code de la Voirie Routière. Depuis, le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le Conseil Municipal, sans enquête publique préalable.

Depuis, régulièrement, les Services Communaux procèdent à un repérage exhaustif des voies communales et chemins ruraux, afin d'actualiser ces données ; sachant que de nouvelles liaisons ont été créées, et que d'anciens chemins ruraux sont devenus dans l'usage des voies communales à part entière, ouverts à la circulation du public et entretenus par la Commune...

En outre, l'actualisation de ces données importe, car elles entrent notamment dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée annuellement par les Services de l'Etat à la Commune.

Ainsi, le statut juridique des voiries a été mis à jour une première fois en 2014 (29 119 ml de voies communales, 1 909 ml de places publiques et 23 590 ml de chemins ruraux) par la Commune.

En 2023, plusieurs liaisons et espaces ayant été créés, il a été procédé à une nouvelle mise à jour. Il en est ressorti que 1 940,80 mètres linéaires (ml) supplémentaires (par rapport à 2014) constituent désormais des voies communales, avec l'état détaillé suivant :

- 30 170,63 ml de voies communales,
- 2 799,16 ml de places publiques,
- Soit un total de voies communales de 32 969,79 ml ;
- et 21 612,00 ml de chemins ruraux.

En 2024, la commune ayant réalisé plusieurs acquisitions, il convient de procéder à une nouvelle mise à jour, qui établit comme suit les voiries communales et les chemins ruraux :

- 30 315,46 ml de voies communales (+ 144,83 ml),
- 3 585 ml de places publiques (+ 785,84 ml),
- Soit un total de domaine public de 33 900,46 ml (+ 930,67 ml) ;
- et 21 612 ml de chemins ruraux (inchangé).

Dans la présente mise à jour, le tableau des voies a également été mis en cohérence avec l'actualisation des dénominations des chemins en cours de réalisation pour satisfaire aux obligations légales de la BAN (Base Adresse Nationale), qui fait également l'objet d'une nouvelle délibération d'actualisation dans le présent Conseil Municipal.

Seront ainsi annexées à la présente délibération :

- annexe a - le tableau des voies et chemins ruraux (les mentions corrigées dans la présente mise à jour sont repérées en rouge dans le tableau pour la convocation du Conseil, la version annexée à la DCM ne comportera pas la traçabilité de ces évolutions) ;
- annexe b - le plan des voies et places communales et des chemins ruraux ;

- annexe c – le report des voies communales et chemins ruraux sur les plans du cadastre napoléonien.

M. le Maire ajoute que les deux délibérations liées au classement des voies communales et ses inventaires de chemins communaux avec la mise à jour des dénominations des chemins s'enchaînent. La première participe de l'intégration des nouveaux mètres linéaires et des nouvelles surfaces de places, la seconde consiste en la mise à jour des petites erreurs.

M. DEBEIRE déplore le manque de concertation avec la population pour le choix des nouveaux noms et indique que son groupe s'abstiendra sur ces deux délibérations.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- *D'APPROUVER le nouveau statut juridique de voirie 2024, avec son tableau de classement des voies communales et des places publiques, ainsi que son inventaire des chemins ruraux (annexe a), et ses plans (annexe b et c) ; tous actualisés et joints à la présente délibération.*
- *D'ACTER la création de voies, de places nouvelles (postérieurs à 2023) et les incorporer au statut juridique de voiries communales, à savoir :*
 - *Rue Paul Cézanne (VC 78)/ Allée Frédéric Mistral (VC 79)/ Traverse des Epoux Garnerone (VC 80) / Placette et arcades des Terrasses du Midi (VC S)/ Parking de la Fontaine, en sous-sol des Terrasses du Midi (VC T)/ Parking extérieur des Terrasses du Midi (VC U), Parking Nord-Est Mairie (VC V)/ Parking parcelle BC 31 (VC W).*
- *D'INCORPORER au domaine public communal les parcelles ci-après situées dans les emprises des voies communales repérées au statut de voirie 2024, à savoir :*
 - *Rue Paul Cézanne (VC 78), allée Frédéric Mistral (VC 79), Traverse des Epoux Garnerone (VC 80) : parcelles AP 233, lots 34 à 36 et 44 ;*
 - *Placette et arcades des terrasses du Midi (VC S) : AP 233, lots 34 à 36 et 44 ;*
 - *Parking de la Fontaine en sous-sol des Terrasses du Midi (VC T) : AP 233, lot 29 ;*
 - *Parking extérieur des Terrasses du Midi (VC U) : AP 233, lots 30 à 33 ;*
 - *Parking Nord-Est Mairie (VC V) : Parcelle AP 120 ;*
 - *Parking Avenue de Provence (VC W) : Parcelle BC 31.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'instruction du dossier, et notamment de solliciter des Services Préfectoraux et des services Cadastraux la prise en compte des nouvelles voiries communales et places publiques.*

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Mme FECOURT, M.DEBEIRE, Mme BOINNARD BERNA, Mme BALZAN, par procuration

DCM_2024_75
MISE A JOUR DU RECENSEMENT, DENOMINATION DES VOIES
ET RENUMEROTATION DES ADRESSES

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de nommer précisément, par délibération les chemins, les rues, les voies, les places et lieux-dits de la commune.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations 2016-027 du 17/03/2016 et 2018-03 du 14/06/2018, le Conseil municipal a validé le principe de dénomination et renumérotation des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Etant précisé qu'au titre de ses pouvoirs de police, de sécurité et de salubrité publique, la Commune se doit dans ses missions de protection première de procéder à la dénomination et numérotation de toutes les propriétés, et verser toutes ces informations dans la Base d'Adresse Nationale (BAN), conformément aux obligations législatives et réglementaires récentes.

Cette démarche d'amélioration et d'identification claire des adresses vient faciliter une meilleure gestion des services publics, la rapidité d'intervention des secours et la connexion aux réseaux, ainsi que d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons.

Dans cette logique, Monsieur le Maire propose la dénomination des voies concluant parallèlement cette opération obligatoire de recensement et de renumérotation de la voirie, tel que détaillé dans la liste et le plan en annexes (annexe A - liste et annexe B - plan).

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies et **après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER la délibération concluant l'opération de mise à jour de RECENSEMENT, DENOMINATION DE LA VOIRIE PUBLIQUE ET PRIVEE ET DE RENUMEROTATION DES ADRESSES**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure;**

Nombre de votants : 27

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 4

Mme FECOURT, M.DEBEIRE, Mme BOINNARD BERNA, Mme BALZAN, par procuration

DCM_2024_76
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONSTITUTION
DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS-
Parcelle AP 120 et 126 (Centre village)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des adaptations des réseaux en centre- village, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude pour des travaux de modifications d'ouvrages.

Ces travaux de mise à jour du réseau concernent des câbles souterrains pour 81 ml et des câbles aériens pour 5 ml sur une ligne souterraine de 400 volts.

Afin de constituer cette servitude, il est nécessaire de signer une convention (annexe 3) fixant les modalités juridiques et techniques de l'autorisation délivrée par la commune au profit d'ENEDIS pour la réalisation des travaux détaillés ci-après (annexe 2).

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les termes de la convention de constitution de servitude et de ses annexes ci-jointes sur les parcelles AP 120 et 126 appartenant à la Commune ;**
- **DE CONFÉRER à Monsieur le Maire, tous pouvoirs à l'effet de signer tous actes notariés en vue de permettre la publication de ladite servitude au service de la publicité foncière.**

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_77
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC :
RAPPORT 2022 -2023 DU DÉLÉGATAIRE SNRH REGAL ET SAVEURS
RESTAURATION COLLECTIVE DU ROURET
CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis 2001 la cantine scolaire du Rouret propose aux enfants des repas composés de produits alimentaires issus à 100 % de l'agriculture biologique. Une attention particulière est portée sur l'éducation nutritionnelle ainsi que sur l'équilibre diététique des repas, la qualité des aliments et l'impact environnemental.

Monsieur le Maire ajoute que comme le prévoit l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

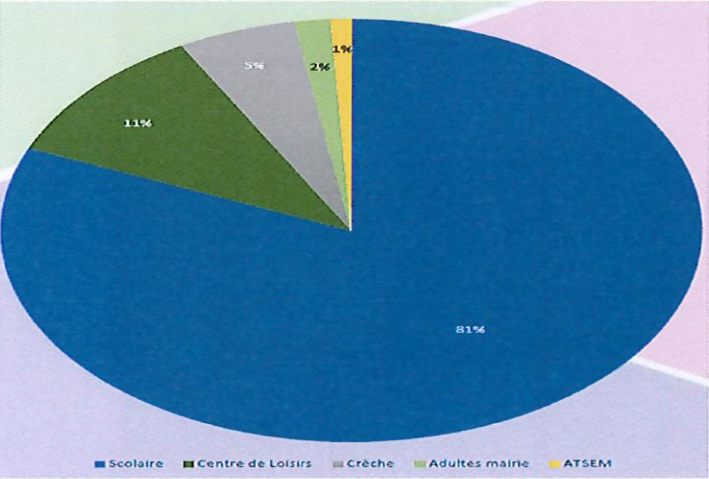
Ce rapport, qui comporte les engagements du délégataire ainsi que les informations techniques et financières relatives aux actions produites dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Le rapport d'activité 2022-2023 du délégataire SNRH REGAL ET SAVEURS est joint en annexe du présent rapport de présentation.

Quelques chiffres-clés et informations en sont détaillés ci-après :

- Répartition de la fréquentation 2022-2023



- Repas consommés par catégorie de convives

Repas consommés par catégorie de convives													
	sept-22	oct-22	nov-22	déc-22	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	TOTAL
Scolaire	6310	4153	4492	3449	5642	2719	6146	2322	4346	6007	1171	0	46757
Centre de Loisirs (adultes et enfants)	397	652	481	53	343	783	334	784	414	310	1272	224	6047
Crèche (adultes et enfants)	343	297	294	172	316	272	356	233	283	352	221	0	3139
Adultes mairie (Enseignants surveillants et non surveillants, plateaux réunion, personnel mairie)	110	77	104	93	119	79	96	49	78	88	50	3	946
ATSEM	77	52	57	43	64	33	72	28	50	72	12	0	560
TOTAL	7237	5231	5428	3810	6484	3886	7004	3416	5171	6829	2726	227	57449

- Repas à domicile

	Base DQE	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Evolution entre 2021-2022 et 2022- 2023	
						En quantités	En Pourcentage
Portage repas Midi et soir	1717	2253	2727	2213	2236	23	1,04%

- **Compte d'exploitation synthétique 2022-2023**

	Année 2022/2023
Chiffre d'affaires	349 910,03
Matières Premières	-124 170,72
Frais de personnel	-143 673,65
Frais généraux	-17 132,08
Charges diverses	-6 992,22
Frais de siège	-35 591,50
Taxes et Impôts	-14 146,75
TOTAL CHARGES HT	-341 706,92
Résultat	8 203,11

- **Les résultats des autocontrôles microbiologiques**

	Nb d'analyses	Satisfaisant	Non Satisfaisant	Incomptable (NS)	% Satisfaisant
Eau	1	1	0	0	100,00%
Produits finis	8	8	0	0	100,00%
Surfaces	8	6	0	2 ^x	75,00%
Total	17	15	0	2	88,20%

- **Enquête de satisfaction**

La borne de satisfaction installée du 24 janvier au 16 février 2022 a permis aux enfants de donner une note aux menus de cette période. Il en résulte un taux de satisfaction des usagers de 97%.

- Reconduction jusqu'au 31 mars 2024 du label « Ecocert » en cuisine niveau 3, mention « excellence ».

-

Après avoir ouï la présentation, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de la présentation du compte-rendu d'activité 2022-2023 du délégataire SNRH REGAL ET SAVEURS concernant le service public de restauration collective de la commune du Rouret préparée avec 100% des produits issus de l'agriculture biologique.**

Prennent acte : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2024_78
FORMATION DES ELUS**

Monsieur le maire expose que **la prise en charge par la collectivité** se fera dans les conditions identiques à celles de 2024 :

- Demande formulée par l' élu par courrier adressé à Monsieur le Maire ;
- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit à la formation sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée.

Monsieur le Maire ajoute que l'enveloppe allouée à la formation des élus est réglementairement encadrée. Celle-ci ne saurait excéder 20% du montant total des indemnités annuelles de fonction ni être inférieure à 2%. Etant précisé que cette enveloppe est complétée par le report des crédits de formation non consommés en 2024, soit 5710.24 €.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose de reconduire à 2% du montant annuel des indemnités de fonction, le budget alloué pour la formation des élus sur l'exercice 2025.

Ce taux sera revu annuellement selon les besoins exprimés lors de la préparation budgétaire.

Concernant la prise en charge directe par le DIFe :

Monsieur le Maire rappelle que tous les élus locaux, indemnisés ou non, sont éligibles au DIFe jusqu'à six mois après la fin du mandat.

Chaque élu peut bénéficier d'un crédit à la formation de 400 euros par an et les droits se cumulent d'une année sur l'autre jusqu'à l'atteinte du plafond de 800 €.

Toute formation relative à l'exercice du mandat est éligible au DIFe à condition d'être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Il en est de même pour toute formation nécessaire à la réinsertion ainsi qu'à la réorientation professionnelle.

Le DIFe permet la prise en charge directe des frais pédagogiques de formation par la Caisse des Dépôts.

Les demandes de financement de formations se font sur le site « mon compte élu » de manière dématérialisée : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>.

Mme BOINNARD BERNA remercie d'avoir proposé au groupe minoritaire de s'inscrire au Séminaire « Accélérer la transition écologique sur votre territoire » le 1er février prochain au Rouret.

Mme ZEROUAL POMERO, observant la complexité de la procédure d'inscription, demande si chacun a réussi à s'y inscrire en passant par France Connect + ?

Mme BOINNARD BERNA précise qu'il faut créer son compte.

M. le Maire invite ceux qui ont des difficultés à s'inscrire de se rapprocher des services. Il ajoute qu'il n'était pas question pour la majorité de ne pas solliciter le groupe d'opposition pour participer à ce séminaire et accepte ces remerciements.

Mme BOINNARD BERNA précise que son DIF est à zéro suite à une formation faite à l'automne et qu'elle a donc demandé, pour la première fois, la prise en charge par la commune.

M. le Maire lui répond qu'il sera heureux de les accueillir de manière à ce que chacun puisse aider à l'accélération de la transition écologique.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER à 2% du montant annuel des indemnités de fonction le taux pour la formation des élus sur l'exercice 2025 ;**
- **DE PRÉVOIR, chaque année, selon les contraintes budgétaires, l'enveloppe financière prévue à cet effet ;**
- **D'ACTER le principe de mobilisation du DIFe.**

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_79
INSTITUTION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE
DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des agents de la filière Police Municipale en lieu et place des dispositions actuellement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'en déterminer les modalités d'octroi.

1- LES BENEFICIAIRES :

L'ISFE est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

2- PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, après la prise d'un arrêté individuel dans la limite des taux maximums ci-dessous :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum (en pourcentage du montant du traitement soumis à pension)
Directeur de police municipale	33%
Chefs de service de police municipale	32%
Agent de police municipale	30%
Garde champêtre	30%

3- PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT :

Le montant de la part variable est attribué à titre individuel par arrêté.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- du niveau de qualification
- du niveau d'expérience
- du niveau d'expertise et de technicité
- du niveau de sujétion

- du niveau de fonction

La part variable fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Part variable mensuelle maximale	Part variable annuelle maximale
Directeur de police municipale	395.83	4750.00
Chef de service de police municipale	291.66	3500.00
Agent de police municipale	208.33	2500.00
Garde champêtre	208.33	2500.00

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

4- MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR :

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

5- MODALITÉS DE MAINTIEN OU DIMINUTION DE L'ISFE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatifs au maintien des primes indemnités des agents publics dans certaines situations de congés.

A- Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, congés de maternité, paternité ou d'adoption ;

B- Congés pour raison de santé ou absence non justifiée :

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du CGFP, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes des agents de l'État.

Pour le calcul de l'ISFE, part fixe et part variable, il sera tenu compte des jours d'absences pour maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée, maladie professionnelle, accident du travail), à raison d'un prélèvement d'un trentième chaque jour d'absence selon les modalités suivantes :

- Pour raison de santé :

- Au 1^{er} arrêt inférieur ou égal à 3 jours : un trentième qu'à partir du 3^{ème} jour.
- À partir du 2^{ème} arrêt et les suivants dans l'année : un trentième dès le 1^{er} jour d'arrêt ;
- Pour tout arrêt inférieur ou égal à 4 jours : un trentième dès le 1^{er} jour ;
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'ISFE suivra le sort du traitement ;
- En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie, longue durée : dans la limite des dispositions applicables aux agents de l'État ;

- Autres motifs d'absences : suppression selon la durée de l'événement :

- Jour de grève ;
- Absences non justifiées ;
- Suspension, exclusion : suppression

6- CUMULS POSSIBLES :

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir mais est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
- Les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la proposition faite par Monsieur le Maire ;**

- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_80
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE –
MISE EN PLACE DE LA LABELLISATION AU TITRE DU RISQUE PRÉVOYANCE
DES AGENTS

Considérant les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par le CDG 06 permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais cette adhésion s'impose à tous les agents.

La labellisation permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Monsieur le Maire rappelle qu'au 1^{er} janvier 2025 tout employeur public doit avoir mis en place la participation au titre du risque prévoyance de la protection sociale complémentaire en choisissant soit entre une procédure d'adhésion collective obligatoire ou au recours aux contrats labellisés.

Opter pour l'adhésion collective aurait pour effet d'obliger tous les agents communaux à souscrire à ce contrat. Or à ce jour seuls dix agents sont couverts par un contrat de prévoyance.

En l'espèce, et afin de laisser la liberté de choix aux agents communaux d'adhérer à un contrat de prévoyance, il est proposé au Conseil municipal d'opter pour la procédure de labellisation.

Il est également proposé de définir la coopération financière en tant qu'employeur au titre de la labellisation, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € par agent titulaire d'un contrat de prévoyance labellisé ;

Enfin, il est nécessaire de désigner les agents éligibles à ce concours financier.

Mme BOINNARD BERNA demande s'il était nécessaire de désigner les agents éligibles au concours financier et demande quels sont les critères retenus pour désigner les agents ?

Mme ZEROUAL POMERO en profite pour présenter Mme Virginie AIMAR, nouvelle Responsable des Ressources Humaines chargé de faire le relais avec les agents sur cette question.

M. le Maire répond qu'il n'est pas nécessaire de désigner les agents, partant du principe qu'il s'agit du ressort de la vie privée.

Mme Virginie AIMAR est sollicitée pour apporter les précisions suivantes : désigner les agents ne signifie pas désigner textuellement telle ou telle personne. C'est définir des critères pour que les agents soient éligibles à ce dispositif sur conseil du centre de gestion. En réalité, c'est définir des critères non pas par catégorie A, B ou C parce que c'est totalement illégal mais plutôt par des catégories de contrats, des contrats plutôt pérennes et définir des conditions d'ancienneté de 6 mois.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE RETENIR** la procédure dite de labellisation ;
- **DE PARTICIPER** à compter du 01/01/2025 à la garantie prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative à hauteur de 7 € par mois à tout agent bénéficiaire d'un contrat de prévoyance labellisé ;
- **DE DESIGNER** comme éligible à la participation l'ensemble des agents de la Commune du Rouret, titulaires, stagiaires, et contractuels avec une ancienneté fixée à 6 mois ;
- **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent ;
- **DE VERSER** le montant de la participation directement à l'agent ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2024_81
CRÉATION D'UN EMPLOI NON- PERMANENT
DE PAPI OU MAMIE TRAFIC**

Monsieur le Maire expose d'une part qu'afin de protéger l'afflux des personnes en entrées et sorties des écoles et d'autre part de seconder l'effectif du service de la Police Municipale, la commune peut solliciter la collaboration d'agents chargés de la surveillance des entrées et sorties des écoles et des

collèges. Ces agents appelés « Papis ou Mamies Trafic sont placés sous l'autorité du responsable de la Police Municipale.

Le dispositif « Papis ou Mamies trafic » assure avec plus de sécurité la traversée des enfants et parents en entrées et sorties quotidiennes scolaires.

Dans ce contexte, chaque jour durant la période scolaire cette sécurité pour être assurée par des personnes retraitées âgées de 75 ans au plus et employées à la vacation.

Les collectivités peuvent recruter des personnels vacataires sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte.

Au-delà de la sécurisation des abords des écoles, ce dispositif participe également au développement des relations et du respect entre les générations aisées.

La commune souhaite faire appel à un Papi ou Mamie trafic lors des périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 heures 45 à 8 heures 45 et de 16 heures 10 à 17 heures 10 ainsi que les mercredis de 11 heures 30 à 12 heures 30.

Dans le cadre d'actions ponctuelles, d'autres missions pourront être proposées ou Papi ou Mamie trafic.

L'engagement s'effectuera sur la base de la vacation avec un taux horaire de 12 euros bruts.

Le papi ou Mamie trafic est rattaché au service de la police municipale.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER le recrutement d'un Papi ou Mamie trafic en contrat à la vacation ;**
- **D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_82
CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT
D'ADJOINT TECHNIQUE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Le Maire rappelle au vu de l'augmentation de la charge de travail des agents de police municipale la nécessité de créer un emploi permanent, à temps complet, de catégorie C, visant à assurer les missions d'Agent de Surveillance de la Voie publique (ASVP), rattaché au service de la Police Municipale.

Il s'agit de recruter un agent public appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le cas échéant, le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** le poste mentionné ci-dessus ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_83
CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Au regard des effectifs actuels de la Police Municipale et des charges et des besoins de la commune, le Maire rappelle la nécessité de créer un emploi permanent, à temps complet, d'agent de Police Municipale.

Il s'agit de recruter un agent fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale, catégorie C, au grade de Gardien Brigadier ou de Brigadier-chef principal.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Mme FECOURT demande s'il y aura trois policiers municipaux en tout ?

Mme ZEROUAL POMERO explique qu'il y en aura deux et demi parce que l'un est à mi-temps et que le prochain recrutement sera ASVP.

M. le Maire précise qu'avec deux agents et demi et un papi trafic, la commune est encore en dessous de ce qu'il est normalement admissible parce qu'il faut compter à peu près un policier pour 1 000 habitants. Or, la commune n'en a pas les moyens et se trouve même dans l'obligation d'accomplir des prouesses pour intégrer dans le budget de fonctionnement cette nouvelle masse salariale pourtant très utile pour assurer notamment le suivi de la politique du stationnement.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** le poste mentionné ci-dessus ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

INFO 1

N°	Objet
DM_2024_95	CONTRAT DE MAINTENANCE YOU TRANSACTOR - OFFRE DE SERVICES FINES – POUR LES APPAREILS DE VERBALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE La commune décide d'accepter l'offre de services FiNES de la Société You Transactor dont le siège social est situé 32 rue de Brancion à 75015 Paris. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024 pour une durée d'un an renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 4 ans. Les prestations de l'offre de service FiNES sont: – Assistance téléphonique – Accès aux services de gestion des procès-verbaux électroniques (PVE) – Maintenance matérielle (à partir de la fin de la garantie constructeur) – Maintenance logicielle Et sont conclues à hauteur de 330 € HT par an (165 € HT par appareil).
DM_2024_96	Espace Associatif et Culturel – Contrat de maintenance du matériel de sécurité incendie – Alarme et Détection Incendie La commune, dans son rôle de protection des biens et des personnes, décide d'attribuer le Contrat de maintenance du système de sécurité incendie (alarme et système de détection incendie) à l'Entreprise CHUBB SYSTEM – Pole Sud Est – Parc Cezanne – Bat J – CS 50462 – 290 rue de Galilée – 13290 Aix en Provence. Le contrat prend effet du 01/01/2024 au 31/12/2024, il pourra être renouvelé par expresse reconduction pour une durée identique, dans la limite de 4 ans. Les prestations annuelles du contrat de maintenance sont conclues à hauteur de : • Alarme (vérifications et assistance téléphonique 24/24H et 7/7j) pour un montant de 147.18 € HT • Détection incendie (vérifications et assistance téléphonique 24/24H et 7/7j) pour un montant de 1 416.38 € HT • Soit un total annuel de 1 563.56 € HT (1876.27 € TTC).
DM_2024_97	Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un trottoir en parallèle de la voie Paul Cezanne, d'une voie de circulation derrière la mairie, d'un parking et d'un accès depuis la RD 2085 La commune décide d'attribuer à la société AXES INGENIERIE sise 460, avenue de la Quiéra – 06370 MOUANS-SARTOUX, la mission de maîtrise d'œuvre dont les prestations sont les suivantes : • Phase de conception (AVP / PRO / DCE / ACT) • Phase de réalisation (VISA / DET / AOR)

	Le montant des prestations s'élève à hauteur de 21 250 € HT, soit 25 500 € TTC.
DM_2024_98	Report de la Décision du Maire N° DM_2024_61 Convention d'occupation temporaire la salle Galoubet et la salle de spectacle EAC par l'association Troupe du Rhum-2024/2025 La commune décide d'autoriser la Présidente de l'Association La Troupe du Rhum d'occuper la salle Galoubet et la salle de spectacle EAC afin d'y dispenser des cours de théâtre. La salle sera mise à disposition pour la somme de 104,70 euros/ mois payable sur une période de 9 mois.
DM_2024_99	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet-APE- 13 novembre La commune décide d'autoriser Madame la Présidente de l'association APE des Ecoles Elémentaire et Maternelle du Rouret à occuper gracieusement la salle Galoubet pour y organiser une assemblée générale le 13 novembre 2024 à 20h30.
DM_2024_100	Convention d'occupation temporaire salle Roumanille – Bienveillance Végétale La commune décide d'autoriser Madame La Présidente de l'association Bienveillance Végétale à occuper gracieusement la salle Roumanille pour y organiser un atelier CASA NATURE le samedi 16 novembre 2024 de 13h00 à 18h00.
DM_2024_101	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet – scouts et guide d'europe – 19 octobre La commune décide d'autoriser Madame la représentante de l'association Scouts et Guides d'Europe à occuper la salle Galoubet pour y organiser une réunion le samedi 19 octobre 2024 de 17h00 à 19h00. La salle sera mise à disposition pour la somme de 52 euros.
DM_2024 - 102	Convention d'occupation temporaire– Salle Mistral - Alpine Côte d'Azur-29 novembre La commune décide d'autoriser Monsieur le Président de l'Association Alpine Côte d'Azur à occuper gracieusement la salle Mistral afin d'y tenir une assemblée générale le vendredi 29 novembre 2024 de 16h à 19h00.

DM_2024_104	Convention d'occupation temporaire– Salle Roumanille – Univalom – 18 et 22 novembre La commune décide d'autoriser UNIVALOM à occuper gracieusement la salle Roumanille – Maison du Terroir afin d'organiser des ateliers cuisine zéro déchet et produits de la ruche et utilisation le vendredi 18 le lundi 22 novembre 2024 de 18h à 22h00.
DM_2024_105	Convention d'occupation temporaire– Salle Galoubet – Petits Pas – 23 octobre La commune décide d'autoriser Monsieur le Président de l'association Petits Pas à occuper la salle Galoubet en dehors des créneaux prévus dans la convention annuelle afin d'y dispenser des cours supplémentaires de danse le mercredi 23 octobre 2024 de 11h00 à 12h00 et de 17h30 à 18h30. Les locaux seront mis à disposition pour la somme de 42 euros.
DM_2024_106	Convention d'occupation temporaire– Salle Danse EAC – Chant du Corps – 24 et 31 octobre La commune décide d'autoriser Monsieur le Président de l'association Chant du Corps à occuper gracieusement la salle de danse de l'EAC en dehors des créneaux prévus dans la convention annuelle afin d'y dispenser des cours de yoga les jeudis 24 et 31 octobre 2024 de 9h30 à 11h00, cela en remplacement des cours des 7 et 14 novembre 2024.
DM_2024_107	Convention d'occupation temporaire– Salle Galoubet – Petits Pas – 30 octobre La commune décide d'autoriser Monsieur le Président de l'association Petits Pas à occuper la salle Galoubet en dehors des créneaux prévus dans la convention annuelle afin d'y dispenser un cours de danse le mercredi 30 octobre 2024 de 17h40 à 19h10 en remplacement du cours du 17 octobre annulé pour cause d'intempéries. S'agissant d'un remplacement de cours, les locaux seront mis à disposition gracieusement.
DM_2024_108	Convention d'occupation temporaire– Salle Galoubet – LA ROUREIDO – 8 novembre La commune décide d'autoriser Madame la Présidente de l'association la Roureido d'occuper gracieusement la salle Galoubet afin d'y organiser une réunion le 8 Novembre 2024 de 15h00 à 17h00.
DM_2024_109	Sollicitation de subvention auprès du Département 06 pour le fonctionnement 2024 du Théâtre du Rouret La commune sollicite une subvention à hauteur de 17 000€ auprès du Département des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement du Théâtre du Rouret sur l'exercice 2024.
DM_2024_110	Convention d'occupation temporaire– Salle Mistral – Maison de Santé Professionnelle – 13 novembre La commune décide d'autoriser Monsieur le Président de la Maison de Santé Professionnelle située au 218 avenue de Grasse à LE ROURET 06650 à occuper gracieusement la salle Mistral – Maison du Terroir afin d'y tenir une assemblée générale le 13 novembre 2024 de 19h30 à 22h00.

DM_2024_111	Désignation d'un avocat (défense des intérêts de la Commune) Pour contester la décision tacite relative au PC00603820T0029 (faisant suite au jugement du TA de Nice n°2106705 du 26 juin 2024 relatif à la SCI Méditerranée et autres/Commune de Châteauneuf-Grasse La commune décide de désigner Maître Christophe FIORENTINO, membre de la SELARL FIORENTINO, Avocat au barreau de Grasse, agissant en défense pour le compte de la Commune du Rouret concernant l'affaire citée en objet. Les honoraires pour cette mission sont fixés à hauteur de 1 666,67 € HT, soit 2 000,00 € TTC, et seront réglés par l'assureur SMACL dans le cadre de la garantie « Protection Juridique » de la Commune.
DM_2024_112	Convention d'occupation temporaire – salles renaldi et judo par l'association Les Doudous en Folie -2024/2025- MODIFICATION La commune décide d'autoriser la Présidente de l'Association Les Doudous en Folie à occuper les salles Renaldi et Judo. Les salles seront mises à disposition pour la somme de 33 euros/ mois payable sur une période de 9 mois.
DM_2024_114	Convention d'occupation temporaire– Salle Galoubet – Crèche Vitamines – 7 décembre La commune décide d'autoriser Madame la Présidente de l'association Crèche Vitamines à occuper la salle Galoubet afin d'y organiser un Atelier Relais des Maternelles le 7 décembre 2024 de 9h00 à 12h00. Les locaux seront mis à disposition gracieusement.
DM_2024_116	Convention d'occupation temporaire– Salle Roumanille – bistrot du clos -30 Novembre La commune décide d'autoriser l'Etablissement Le Bistrot du Clos à occuper la salle Roumanille afin d'y organiser une réunion le 30 novembre 2024 de 16h00 à 20h00. Les locaux seront mis à disposition pour la somme de 292,80 euros.
DM_2024_117	Convention d'occupation temporaire– Salle Mistral – Syndicat Trufficulteurs -30 Novembre La commune décide d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Trufficulteurs des Alpes-Maritimes à occuper gracieusement la salle Mistral afin d'y organiser une réunion le 30 novembre 2024 de 9h00 à 17h30.
DM_2024_118	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet – QUINET – 27 Décembre La commune décide d'autoriser Madame QUINET à occuper la salle Galoubet la journée du vendredi 27 décembre 2024 afin d'y organiser une réunion. La salle sera mise à disposition pour la somme de 73 euros.

DM_2024_119	Convention d'occupation temporaire– Salle Mistral – Syndicat Trufficulteurs -7 décembre La commune décide d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Trufficulteurs des Alpes-Maritimes à occuper gracieusement la salle Mistral afin d'y organiser une réunion le samedi 7 décembre 2024 de 8h30 à 18h30.
DM_2024_120	Convention d'occupation temporaire– Salle Galoubet – Cagi Immobilier – 10 janvier 2025 La commune décide d'autoriser Monsieur le représentant du Cabinet de Gestion Immobilière (CAGI IMMOBILIER) à occuper la salle Galoubet afin d'y organiser une assemblée générale le 10 Janvier 2025 de 17h30 à 20h30. Les locaux seront mis à disposition pour la somme de 55 euros.
DM_2024_121	Contrat d'Assistance en matière financière et budgétaire La commune décide d'attribuer le contrat d'Assistance Financière et Budgétaire à la S.A.S. BST CONSULTANT. La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. <i>Mme FECOURT demande quel est le montant de ce contrat qui n'est pas indiqué dans le document ?</i> <i>M. SAULNIER lui indique que ce montant lui sera communiqué.</i> <i>Réponse communiquée :</i> <i>Les interventions d'assistance financière et budgétaires du consultant BST sont conclues à hauteur de :</i> <i>Coût Horaire : 125 € HT</i> <i>½ journée d'intervention (soit 4 heures) : 500 € HT</i> <i>1 journée d'intervention (soit 8 heures) : 1 000 € HT</i>
DM_2024_122	Convention d'occupation temporaire– Salle Roumanille – LA ROUREIDO – 24 janvier 2025 La commune décide d'autoriser Madame la Présidente de l'association la Roureido à occuper gracieusement la salle Roumanille afin d'y organiser l'Assemblée Générale de l'Association le 24 janvier 2025 de 15h00 à 17h00.
DM_2024_123	Convention d'occupation temporaire salle Renaldi par l'association art et terre-15 décembre 2024 La commune décide d'autoriser Madame la Présidente de l'Association Art et Terre à occuper la salle Rénaldi le dimanche 15 décembre 2024 de 17h00 à 20h00 dans le cadre du concert de Noël donné en l'Eglise. La salle sera mise à disposition gracieusement.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de la présentation des Décisions du Maire en séance de Conseil Municipal.**

Prennent acte : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

En conclusion, M. le Maire souhaite à toute l'assemblée de passer d'excellentes fêtes de fin d'année et donne rendez-vous à tous les membres en 2025 pour une prochaine séance.

Il conclut ce Conseil Municipal en rappelant que les capacités financières de la commune sont toujours très limitées, même si elles progressent, même si le meilleur en est tiré sous la conduite de l'Adjoint aux finances associé au Directeur Général des Services ainsi qu'au travail de priorisation des aménagements à réaliser et des urgences à régler.

Il précise que, par exemple, au niveau des investissements, de nombreux murs de chemins en situation d'effondrement nécessitent réfection sans pour autant avoir l'assurance de pouvoir les reconstruire en raison des études dites « 4 saisons ».

Mme GUILLAUD demande à remercier grandement Alice ZEROUAL POMERO pour l'organisation du marché de Noël.

M. le Maire rappelle l'avoir déjà remerciée lors de la réunion des adjoints et que l'assemblée peut effectivement lui renouveler ses remerciements car cela a été encore une formidable réussite même bien au-delà des limites du concevable. Il ajoute que malgré la multiplication des marchés de Noël qui n'existaient pas dans les communes environnantes et la duplication de ce qui a fait la réussite du marché de Noël qui a dépassé largement les limites communales en termes de réputation, celui du Rouret garde tous ses attraits.

Mme ZEROUAL POMERO remercie, à son tour, tous les bénévoles qui ont formé un réseau d'une centaine de personnes.

M. le Maire annonce la nouvelle formule de la manifestation « J'Aime Le Rouret » qui aura le week-end suivant... et se corrige immédiatement en précisant qu'il s'agit bien de la manifestation « J'Aime Noël » !

Mme FECOURT le remercie de faire écho à son groupe d'opposition.

M. le Maire reprend aussitôt : « J'Aime Noël », démarra le samedi 21 décembre aux alentours de 16 h jusqu'en soirée et précise que cette manifestation a été créée car la réussite du marché de Noël ne permettait plus aux habitants, aux familles, du village de pouvoir profiter tranquillement du Rouret et des animations.

Au niveau du planning des manifestations, il annonce aussi en janvier la fête de la truffe et la cérémonie des vœux du maire.

Il remercie de nouveau l'assemblée.

La séance est clôturée.

Clôture de l'ordre du jour

M. le Maire remercie l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h56.

Le Maire,
Gérald LOMBARDO



A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read "G. Lombardo", is written over a vertical blue line.

La secrétaire de séance,
Isabelle GARCIA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Isabelle Garcia", is written in a cursive style.

